



**MAIRIE DE
SALLES D'AUDE**

Conseillers en exercice : 23
Présents ou représentés : 23

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 Février 2023

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

L'an Deux mille vingt-trois et le vingt-deux février à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de Salles d'Aude, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire** à la mairie, sous la Présidence de M. **RIVEL** Jean Luc

Date de convocation du Conseil Municipal : 15/02/23

Présents : MM **RIVEL** Jean-Luc ; **LETITRE** Françoise ; **AGRAZ** Raymond ; **MAUREL MORENO** Fanny ; **CAVAILLES** Rémy ; **HEULLUY** Nadine ; **GERMA** Alain ; **PAZ** Fabien ; **IZARD** Laure ; **ROSSI** Jean-Pierre ; **LOPEZ** Sandrine ; **LORENTE** François (arrivé à 18h48) ; **GOYHENEIX** Stéphane ; **BOUSQUET** Ghislaine ; **ALINGRIN** Rémy ; **JIMENEZ-MARTINEZ** Claudine ;

Procurations : MM **MANSOURI** Céline à **GERMA** Alain ; **LORENTE** François à **ROSSI** Jean-Pierre ; **PEREZ** Valérie à ; **HEULLUY** Nadine ; **VERGEADE** Fabien à **LETITRE** Françoise ; **PETIT** Laetitia à **AGRAZ** Raymond ; **BES** Yannick à **LOPEZ** Sandrine ; **CABROL** Dominique à **ALINGRIN** Rémy ; **BELLIER** Nicole à **JIMENEZ-MARTINEZ** Claudine

Absents excusés : MM **MANSOURI** Céline ; **LORENTE** François ; **PEREZ** Valérie ; **VERGEADE** Fabien ; **PETIT** Laetitia ; **BES** Yannick ; **CABROL** Dominique ; **BELLIER** Nicole

Absents non excusés : Néant

Secrétaire de séance : M. **PAZ** Fabien

(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités locales)

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, **M PAZ** Fabien

Mr le maire excuse l'absence des élus qui l'ont informé et fait part des procurations :

Aucune autre procuration n'étant signalée, il demande d'approuver le compte rendu du conseil municipal du **23 novembre 2022**

Adopté à l'unanimité

- **Porté à connaissance des arrêtés** dans le cadre de la délégation du conseil Municipal au Maire dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.
-

Néant

Ordre du jour

1 /AFFAIRES GENERALES :

1. Autorisation au maire de signer la convention ONF, INRAE

Monsieur le Maire informe le conseil que suite à l'intervention de M Stéphane Goyheneix , le projet concernant les travaux d'amélioration sylvicoles du bois de Céleyran a été retenu par les services de l'état.

Le coût de ces travaux soit 27 720 € sera entièrement pris en charge par l'INRAE sous gestion de l'ONF.

M le Maire demande à M Goyheneix porteur de ce projet de l'exposer à l'assemblée.

Après les discussions, le premier magistrat explique qu'il s'agit donc pour le conseil de l'autoriser à signer la convention tripartite avec l'ONF et l'INRAE pour la réalisation de ces travaux sylvicoles du bois de Céleyran.

Vote du Conseil

Unanimité

2. Autorisation au maire de signer la convention de dématérialisation des actes au contrôle de légalité

Monsieur le Maire informe le conseil que la transmission des actes version « papier » devient de plus en plus problématique et pour pallier ce problème il convient de délibérer et de signer une convention avec les services de l'état .

il propose à l'assemblée le projet de délibération suivant ;

Les actes des collectivités (délibérations, décisions, arrêtés, budgets...) qui sont transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de L'État. Aujourd'hui, cette transmission est réalisée par envoi postal / dépôt en sous- Préfecture .

L'article 139 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que ces actes puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'État.

Le dispositif @ctes, initié par le Ministère de l'Intérieur, permet l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Il s'agit d'« @ctes » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé), comprenant les actes budgétaires. La dématérialisation permet notamment de réduire le délai de réception de l'accusé réception, puisque celui-ci est édité quelques minutes après l'envoi.

Il concerne tous les documents soumis au contrôle de légalité et permet de transmettre les données budgétaires (budgets primitifs, supplémentaire, décisions modificatives et comptes administratifs), nécessite la passation d'un marché avec un « tiers de transmission », homologué par le Ministère de l'Intérieur, ainsi que la signature d'une convention avec le représentant de L'État dans le département.

La commune de Salles d'Aude souhaite ainsi moderniser ses pratiques et procéder à la transmission dématérialisée de ses actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire .

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée municipale d'engager la commune dans le dispositif de télétransmission des actes au représentant de L'État.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité (ou à l'unanimité...) de ses membres présents et représentés :

- Approuve le projet de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à venir par l'intermédiaire d'un Opérateur De Télétransmission agréé par les services de l'Etat.

Vote du Conseil : *Unanimité* :

3. Autorisation au maire de signer la résiliation du Bail local 80 av de Fleury

Monsieur le Maire expose que M Andreu actuel locataire du local commercial sis 80 av de Fleury a manifesté le désir de rompre par anticipation le bail le liant à la commune, ce dernier ayant cessé toute activité au 31 décembre dernier.

Il explique que le preneur étant à jour des sommes dues à la commune, il n'y a pas d'opposition à ce que cette résiliation soit actée.

Il demande à l'assemblée l'autorisation de procéder Chez M° La Paglia notaire à Coursan à la résiliation par anticipation du bail commercial signé avec M Andreu pour le local sis 80 av de Fleury et sollicite l'autorisation de signer tout document d'ordre administratif ou financier pour la conclusion de cette affaire.

- **Vote du Conseil** : Unanimité :

4. Attribution éventuelle du local à un potentiel repreneur

Monsieur le Maire expose que MM ALIX Thierry et M Claude Bourgeois sont intéressés par le local situé 80 av de Fleury aux fins d'y exercer l'activité commerciale de « pâtisserie traiteur vente à emporter de produits locaux ».

Le bail ne pouvant être consenti qu'après accord du conseil municipal , il explique qu'il sollicite la position de l'assemblée sur cette proposition de reprise.

Si l'assemblée est d'accord il faudra l'autoriser à signer tout document d'ordre administratif ou financier pour la conclusion de cette affaire en l'étude de M° La Paglia notaire à Coursan.

Il précise que le loyer sera établi par M° La Paglia notaire à Coursan, sur la base de l'ancien loyer majoré de l'indice de révision prévue dans le bail antérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide :

Dès lors que les preneurs remplissent les conditions réglementaires pour l'exercice de l'activité commerciale souhaitée,

D'autoriser M le Maire à signer tout document d'ordre administratif ou financier pour la conclusion de cette affaire en l'étude de M° La Paglia notaire à Coursan.

Dit que le loyer sera établi par M° La Paglia notaire à Coursan, sur la base de l'ancien loyer majoré de l'indice de révision prévue dans le bail antérieur.

5. Participation SIVOM position de la commune

Monsieur le Maire expose au conseil que le SIVOM de Narbonne rural a délibéré le 25 janvier dernier de la façon suivante :

« Considérant que le budget général n'a pas de ressources propres.

Considérant que la situation du Service d'Aide à Domicile nécessite une augmentation de la participation communale qui en 2022 était à 10.00 € par an par habitant

Suite aux différentes réunions avec les maires des 16 communes et du Comité syndical au regard des éléments financiers avancés, le Bureau Syndical a décidé de proposer au vote une participation communale à hauteur de 20.00 € par habitant pour 2023.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide

Article 1: La participation au budget général est de **20 euros** par habitant pour l'année 2023.

Article 2: Cette participation est fiscalisée par principe, mais chaque commune peut choisir par délibération du Conseil Municipal d'affecter d'autres ressources au paiement de sa quote-part (prise en charge partielle ou totale sur le budget communal).

Article 3 : Chaque commune dispose d'un délai de 40 jours suivant la présente délibération pour se déterminer sur la fiscalisation. »

Avant d'ouvrir la discussion, le maire précise au conseil qu'il demandera à l'assemblée de se prononcer sur la position à adopter à savoir :

Soit conserver tout ou partie de la participation sur le budget général de la commune

Soit opter pour la fiscalisation de tout ou partie de cette participation

Il passe ensuite la parole à M Paz pour des précisions sur cette hausse très importante de la participation.

(Arrivé de M Lorente à 18 h 48 retrait de la procuration à M Rossi.)

Reprise de l'exposé précisant que 8 agents soit 3 équivalents temps plein résident à Salles d'Aude et que 40 bénéficiaires sont de la commune.

Le premier magistrat expose qu'il s'agit, s'il n'y a plus de questions de se prononcer sur la position à adopter à savoir :

Soit de conserver tout ou partie de la participation sur le budget général de la commune.

Soit d'opter pour la fiscalisation de tout ou partie de cette participation.

A titre personnel il pense qu'il faut conserver le lien fort du conseil municipal avec le SIVOM et donc de ne fiscaliser que la moitié de la participation demandée et de conserver sur le budget général la moitié de la somme demandée, au moins pour cet exercice.

Il précise qu'en ce qui le concerne, cette décision ne vaudrait que pour cette année et qu'il exigera que nous soient présentées des solutions d'amélioration de la gestion de cette structure.

M Alingrin souhaite apporter une précision dans le débat et expose que sauf erreur de sa part, le problème financier du sivom proviendrait du fait que l'ARS participe à un montant inférieur du prix de revient pour les services ménagers.

M Paz précise qu'il ne s'agit pas de l'ARS mais du Département pour le budget des aides à domiciles. Le montant versé par le département est payé 22€ alors que le prix de revient est d'un peu plus de 26€ de l'heure. Donc structurellement le déficit se creuse. Le budget étant contraint les élus du sivom ne peuvent faire évoluer que la partie où ils ont la main et en donne le détail technique.

M le maire intervient pour indiquer qu'il n'est pas possible de laisser l'aide aux personnes âgées uniquement à des entreprises privées qui n'ont pas du tout la même approche notamment pour les situations particulièrement délicates que l'on peut connaître.

Le social représente un coût, c'est une évidence.

Il rappelle ensuite le choix malheureux dans le passé d'avoir décidé le transfert de la structure à Montredon ce qui a fait diminuer de façon drastique la trésorerie de la structure aujourd'hui ce que l'on paie aujourd'hui.

- **Les débats étant clos**, il précise au conseil mes modalités du vote vu qu'il y a plusieurs options et procède question par question au décompte des voix.

Pour le maintien de la prise en charge intégrale de la participation sur le budget général : 8 voix pour (MM Bes, Vergeade, Perez, Bellier, Jimenez, Cabrol, Alingrin, Bousquet)

Pour la prise en charge pour moitié de la participation sur le budget général de la commune : 15 voix pour

Zéro voix pour la fiscalisation intégrale de la participation au SIVOM

Le conseil à la majorité de 15 voix décide de prendre en charge pour l'exercice 2023 la moitié de la participation du sivom pour l'année 2023, le solde sera fiscalisé par le sivom.

6. Admission en non-valeur et créances éteintes

Monsieur le maire informe l'assemblée que le trésorier de Narbonne agglomération lui a fait part de sommes qu'il convient d'admettre en non-valeurs ou en créances éteintes.

Il donne le détail des **créances éteintes** en raison de situations de surendettement qui s'élève à la somme de 505.44 €

- **Vote du Conseil Unanimité :**

Il donne ensuite le détail des **créances admises en non-valeur** qui s'élève à la somme de 305.40 €

- **Vote du Conseil** Unanimité :

7. Désignation d'un correspondant défense

Monsieur le Maire propose de désigner un(e) correspondant défense pour la commune dont la mission peut être résumée ainsi : Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Il propose à l'assemblée de désigner parmi les membres du Conseil Municipal, un correspondant défense.

Il indique que **M François Lorente** lui semble avoir le profil pour remplir cette mission et demande s'il n'y a pas d'autre candidature à l'intéressé s'il est d'accord pour accepter cette obligation.

M Lorente ayant accepté, il propose à l'assemblée de le désigner en qualité de correspondant défense de la commune.

Vote du Conseil Unanimité :

8. Urbanisme convention ADS

Monsieur le Maire expose qu'il sollicite le renouvellement de l'autorisation de signer la convention 2023/2026 avec le Grand Narbonne pour les dossiers d'urbanisme.

Vote du Conseil Unanimité

9. Urbanisme approbation 1^{ère} modification du plu :

Monsieur le Maire expose que la procédure concernant la première modification du PLU implique que l'assemblée se prononce sur son approbation.

Il donne ensuite lecture du projet de délibération :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

VU le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-7 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par une délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2016 ;

VU l'arrêté municipal n°03/2022 du 7 février 2022 prescrivant la procédure de 1^{ère} modification du PLU ;

VU le projet de modification du PLU notifié aux personnes publiques associées conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ;

VU les avis des personnes publiques associées ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif n°E22000094/34 en date du 19 juillet 2022 relative à la désignation du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique ;

VU les avis d'enquête publiés dans Le Midi Libre et l'Indépendant : 1^{ère} parution le 6 octobre 2022 et 2^{ème} parution le 27 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée pendant 33 jours soit du 20 octobre 2022 au 21 novembre 2022 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de 1^{ère} modification du PLU a pour objet d'adapter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation applicable au secteur de la Croix de la Belle ainsi que

le règlement et le plan de zonage applicable au secteur afin de développer l'offre de logements sur la 3^{ème} tranche et accueillir favorablement le projet de délocalisation de la pharmacie.

LE BILAN DES AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) :

- Commune de Fleury d'Aude en date du 16/06/2022 : Avis favorable
- CMA en date du 28/06/2022 : Absence d'observation
- DDTM en date du 30/06/2022 : Avis favorable avec réserves
- INAO en date du 04/07/2022 : Absence d'observation
- Conseil départemental en date du 20/07/2022 : Aucune observation
- Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne en date du 26/08/2022 : Observations et propositions

Monsieur le Maire précise que les remarques des personnes publiques associées ont été prises en compte. Les justifications sont détaillées dans le mémoire en réponse annexé à la présente délibération.

Réponse de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concernant l'examen au cas par cas

Dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, la MRAe a rendu une décision le 16 août 2022 de dispense de la procédure de 1^{ère} modification du PLU de Salles d'Aude à évaluation environnementale.

LE BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Au terme des trois permanences assurées par le commissaire enquêteur entre le 20 octobre et le 21 novembre 2022, malgré les dispositifs de publicité, la participation du public n'a pas été importante. Une observation a été réalisée dans le cadre d'une des permanences du Commissaire Enquêteur et une contribution a été déposée par courrier, soit un total de 2 contributions. Celles-ci ont fait l'objet d'une prise en compte dans le cadre du mémoire en réponse joint à la présente.

Le 21 novembre 2022, le Commissaire Enquêteur a procédé à la clôture de l'enquête. Il a ensuite rendu son procès-verbal de synthèse le 28 novembre 2022 et a réceptionné le mémoire en réponse de la commune le 7 décembre 2022. Pour rappel, ce dernier est annexé à la présente délibération.

In fine, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 18 décembre 2022. Monsieur le Maire s'engage à prendre en compte les observations retenues à travers le mémoire en réponse.

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 18 décembre 2022.

CONSIDERANT que le projet de 1^{ère} modification du PLU a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis des personnes publiques associées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le dossier de 1^{ère} modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'art. R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal du Département ;

- Dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Salles d'Aude aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le Département).

Le mémoire en réponse est joint en annexe de la présente note

- **Vote du Conseil** *unanimité*

10. Dénomination des parkings municipaux

Monsieur le Maire exposera que le service de Police Municipale sollicite la dénomination de certains parkings de la commune afin de faciliter la localisation dans les arrêtés de police et bien entendu dans le cadre de la verbalisation.

Il sera proposé au conseil de dénommer :

- Le Parking sis Avenue de Fleury : PARKING DE LA DISTILLERIE
- Le Parvis de l'Ecole Maternelle : PARKING « LAS PORRETAS »
- Le Parking du Centre de Loisirs : ESPACE PIERRE MARTY
- Le parking de la rue de l'ancienne carrière : parking de la pierre blanche

- **Vote du Conseil** *Unanimité*

11 Convention de partenariat Domitia Habitat

Monsieur le maire sollicite le conseil pour l'autorisation de signer une convention de partenariat **aux** fins d'améliorer la tranquillité et la sécurité résidentielle de la totalité du parc social de Domitia Habitat OPH. (cf convention en annexe)

- **Vote du Conseil** *Unanimité*

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Les travaux en cours sont exposés par M Germa qui fait le rappel des interventions des services techniques pour les aménagements des liaisons douces et précise que pour l'éclairage de la rue des jardins, l'entreprise doit intervenir.**
 - **Questions diverses**
 - **Questions du groupe d'opposition conseil du 22/02/23.**
- 1 « Nous avons été interpellés par plusieurs personnes concernant la place de la Mairie et l'installation permanente des tables et des chaises par l'exploitant de la boulangerie « L'Occitane » de même que la présence après la fermeture de la poubelle pleine de détritux et/ou des verres laissés à l'abandon sur la voie publique. De plus lors de mariages la traditionnelle photo souvenir de la sortie de la Mairie est très difficile voire impossible pour les mêmes causes.

On peut également constater que des boissons alcoolisées sont régulièrement servies par cet exploitant lors de différents événements ou pas (Cf page Facebook de la majorité, articles du journal l'indépendant, etc..).

Un bail liant la municipalité et cet artisan existe, après une rapide vérification le code Naf de cette entreprise est 1071B, soit activités de cuisson de produits de boulangerie (acte du 02/07/2020), activité d'ailleurs fort utile pour les Sallois et Salloises.

Le bailleur ne pourrait-il être, de par son caractère de service public et son pouvoir de police, tenu responsable de tels agissements ? Est-il précisé dans ce bail le nombre de mètres carrés dont l'exploitant dispose et ses « devoirs/obligations » ?

Réponse de M le Maire

« La question de l'opposition soulevant plusieurs points je vais donc y répondre de façon segmentaire. Pour ce qui concerne « l'installation permanente des tables et des chaises par l'exploitant de la boulangerie « L'Occitane » ».

L'arrêté permanent n° 35/2020 régleme nte l'occupation du domaine public à des fins commerciales ou festives. Et il est complété par l'arrêté n°169 2021. L'occitane en l'occurrence bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable et paie un droit de place sur la régie tenue par la police Municipale, fluctuant en fonction de la surface occupée .

Pour ce qui concerne la « présence après la fermeture de la poubelle pleine de détrit us et/ou des verres laissés à l'abandon sur la voie publique. »

Si tel est le cas, un rappel à l'ordre sera effectué auprès du commerçant pour éventuellement les verres, quant aux détrit us, je pense qu'il s'agit tout simplement du manque de « civisme » des utilisateurs de l'espace public comme on peut malheureusement le constater sur d'autres secteurs et qui ne peut être imputé au seul commerce « l'occitane » , un camion pizza ou Asia utilisant aussi le parvis de la mairie.

Pour ce qui concerne votre remarque à savoir : « De plus lors de mariages la traditionnelle photo souvenir de la sortie de la Mairie est très difficile voire impossible pour les mêmes causes. »

Le gérant de « l'occitane » dispose de la liste des mariages qui doivent être célébrés dans l'année et doit en tenir compte. Et il en tient compte. Par ailleurs, en plein été, nombreux sont les convives qui apprécient de pouvoir se désaltérer à l'ombre des tilleuls, je peux en témoigner.

Ensuite vous dites : « On peut également constater que des boissons alcoolisées sont régulièrement servies par cet exploitant lors de différents évènements ou pas (Cf page Facebook de la majorité, articles du journal l'indépendant, etc..). »

Oui effectivement, car le gérant dispose d'une licence de 3^{ème} catégorie à consommer sur place ou à emporter.

Cette licence lui permet de servir des boissons alcoolisées telles que de la bière ou du vin ou des produits n'excédant pas 18°comme prévu dans les statuts de sa société qui prévoient, outre la cuisson de produits de boulangerie (terminal de cuisson, dépôt de pain, pâtisserie), presse, alimentation générale, débit de boissons, petite restauration, traiteur.

L'ensemble est conforme au bail signé par la commune et approuvé par le conseil municipal c'est vrai , à la majorité je vous l'accorde, vu que nous ne l'avez pas voté à ce moment là .

Enfin vous vous inquiétez de savoir si « Le bailleur c'est-à-dire la commune ne pourrait-il être, de par son caractère de service public et son pouvoir de police, tenu responsable de tels agissements ? Le preneur, c'est-à-dire la société « l'occitane » est responsable de son activité commerciale et ce, quelle qu'elle soit.

et vous voulez savoir s'il est « précisé dans ce bail le nombre de mètres carrés dont l'exploitant dispose et ses « devoirs/obligations » ?

Vous faites bien de poser la question. L'occupation du domaine public, c'est-à-dire la terrasse de 50 m², ne figure pas dans le bail d'origine car d'une part, la demande est arrivée après la signature de ce dernier Et d'autre part, L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable , l'arrêté dont je vous ai parlé régleme nte tout ceci.

Mais comme vous posez la question, je peux demander à notre notaire si vous le souhaitez, comment il serait possible d'adjoindre une clause dans ce bail intégrant la terrasse.

*Je ne pense pas que ce soit possible vu le caractère précaire de l'autorisation .
En fait c'est comme pour le marché de plein vent.*

Voilà pour la première question qui en contenait plusieurs.

Pour votre seconde question qui en comporte deux, vous dites :

« M. Caraguel, votre prédécesseur, nous a alerté sur le fait que la borne incendie de la rue l'ancienne carrière ne serait pas alimentée en eau et donc présenterait un danger potentiel en cas de besoin de remplissage d'un camion de pompiers en urgence, avez-vous eu connaissance de cette anomalie ? Un contrôle systématique, une vérification du bon fonctionnement de toutes les bornes incendies du village sont-ils programmés ? »

Question surprenante qui peut laisser penser qu'un administré, fut-il ancien maire, aurait peut-être manœuvré un poteau destiné à la lutte contre l'incendie ?

Je n'ose y croire !..

Aucun particulier n'a le droit de manipuler un tel équipement s'il appartient au domaine public, M Caraguel le sait bien et ne s'y serait pas risqué, j'en suis certain.

Seuls les sapeurs-pompiers et les gestionnaires de réseaux peuvent le faire.

A moins que ce soit un « pompier » qui soit allé dire à M Caraguel qu'un poteau incendie serait défectueux, je ne vois pas qui d'autre aurait pu le faire, les gestionnaires de réseaux viennent directement en mairie ?

Et là, quelle que soit sa fonction, je veux savoir qui est cet individu qui informe un particulier et non le maire.

C'est une faute très grave...

Pour votre gouverne, sachez que les poteaux sont contrôlés annuellement et que si vous votiez le budget vous auriez noté qu'il a été investi 25 835.89€ pour la défense contre l'incendie en 2021 et 3 802.84€ rue des cades en 2022 pour remplacer un poteau qui était hors service.

Pour celui chemin de lies, le débit à 1 bar est de 85 m3 /h et en pression statique à 118 m3 heure

Le contrôle est fait malgré le coût important de la prestation (plus de 5000€) soyez en sûr, car la défense contre l'incendie est de la responsabilité du maire et nous n'avons jamais lésiné sur les moyens à y mettre.

Malgré les contrôles sur les poteaux du domaine public, il est possible qu'un poteau soit défectueux, percuté par un véhicule par exemple , mais dès qu'un problème est signalé , le nécessaire est fait.

J'insiste, j'aimerais bien connaître le nom

Car le fait que cette information ne m'a été remontée en ma qualité de maire, si la personne qui aurait manœuvré ce poteau n'est pas une personne habilitée, je porterai l'affaire en justice et si c'est une personne habilitée, j'en tirerai les conséquences car il en va de ma responsabilité. »

Plus personne ne souhaitant prendre la parole .

L'ordre du jour étant épuisé M. le maire lève la séance, il est 19h 24 et il invite les élus à signer le registre des décisions.



